



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques**

Gap, le **11 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **05-2023-04-11-00002**

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau à vocation agricole – Saison 2023
Pétitionnaire : Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Civil et notamment des articles 552, 641, 642 et 643 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-4, R. 214-1, R. 214-23 et R.214-43 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes Alpes ;
- VU** les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté interdépartemental n° 2012-320-12 du 15 novembre 2012 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Drac amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-266-5 en date du 23 septembre 2003 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes agissant en qualité de mandataire le 24 mars 2023 et réputé complet en date du 01 juin 2023 ;
- VU** le dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation temporaire ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes en date du 30 juin 2023 ;
- VU** la réponse de la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes en date 03 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'Environnement, les prélèvements sollicités ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effet important et durable sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à exploiter temporairement aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à la Chambre d'Agriculture, mandataire commun de la profession agricole, les installations et ouvrages permettant un prélèvement d'eau dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Les prélèvements autorisés entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Autorisation Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau :	Autorisation Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003

Article 2 : Validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 octobre 2023.
Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation de terres agricoles est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Article 3 : Nature et consistance de l'autorisation

Le débit maximal de prélèvement et le volume autorisés pour chaque prélèvement sont précisés en annexe du présent arrêté. Chaque exploitant doit s'assurer en toutes circonstances de la conformité de son prélèvement vis-à-vis de ces valeurs.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Code de l'Environnement, il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise.

Article 4 : Dispositions techniques

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tous temps conformes aux déclarations faites par le permissionnaire.

Ils pourront être constitués de :

- crépines ou pompes immergées ,
- prises d'eau gravitaires,
- fossés ou dérivation,
- pompes dans des puits ou forages régulièrement déclarés.

Ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à la construction d'ouvrages dans le lit des cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Les travaux dans le lit des cours d'eau sont par ailleurs soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Débit biologique

Au droit du prélèvement, les permissionnaires doivent laisser transiter le débit nécessaire au maintien de la vie aquatique, à la circulation et à la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Les permissionnaires doivent également tenir compte du débit nécessaire aux autres usagers. Pour certains milieux sensibles, les valeurs du débit biologique, à maintenir dans le cours d'eau, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Surveillance des prélèvements

Chaque pompe mobile doit être identifiable avec indication du nom et du prénom du bénéficiaire. Lorsque le prélèvement est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement.

Les données doivent être relevées a minima mensuellement et consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et les conserver pendant trois années. Le déclarant consigne sur un registre les éléments ci-après :

➤ pour les prélèvements par pompage, les relevés de l'index du compteur volumétrique et les volumes prélevés mensuellement et annuellement à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

- pour les autres types de prélèvements, les relevés de l'index du compteur volumétrique et/ou les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- dans le cas d'un passage à zéro du totalisateur du volume prélevé, d'une remise à neuf de l'installation de mesure, d'un échange du mécanisme de mesure ou de la réalisation d'un diagnostic ou d'un contrôle, le redevable indiquant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ainsi que les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée.

Les concessionnaires font procéder à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au diagnostic de leur fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.

Article 7 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adresse au mandataire un bilan de son irrigation, même en l'absence de prélèvement, au plus tard le 15 novembre 2023.

Ce bilan comprend au minimum :

- Le numéro d'identification du prélèvement,
- Le nom du préleveur,
- Le mode de prélèvement et d'irrigation,
- Le volume autorisé pour l'année en cours
- Le volume prélevé mensuellement
- Le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le préleveur),
- La présence, l'année de pose et le type de dispositif de comptage (compteur, échelle limnimétrique, etc.)
- Les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne.

Le fait de ne pas transmettre le bilan au mandataire constitue une infraction prévue au 4° de l'article R216-12 du Code de l'Environnement. Celle-ci est punissable d'une contravention de 1 500 € conformément à l'article R.131-13 du Code Pénal.

Le mandataire fait parvenir le bilan global de la campagne avant le 1^{er} décembre 2023.

Article 8 : Qualité de l'eau

Le prélèvement d'eau ne peut être effectué que si la qualité de l'eau est compatible avec l'activité d'irrigation.

En cas d'altération de la ressource constatée par le bénéficiaire, le prélèvement d'eau est interrompu. Des analyses d'eau peuvent être mises en place pour s'assurer de la compatibilité de la qualité de l'eau avec la poursuite du prélèvement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être renouvelée une fois sur demande justifiée du mandataire commun.

La responsabilité individuelle des permissionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages et travaux liés à la présente autorisation de prélèvement.

Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'État si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux.

En cas d'étiage sévère, sur la demande de la police de l'eau, des tours d'eau pourront être mis en place. Dans ce cas, les dispositions et modalités des tours d'eau seront instituées par les agriculteurs après concertation entre eux.

Article 10 : Gestion de crise

En cas de déclenchement d'un niveau du plan cadre sécheresse, le pétitionnaire est chargé d'informer les préleveurs, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des mesures de restriction.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants, y compris au présent arrêté, ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent permettre à ces agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article R 181-50 du Code de l'Environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est adressée à la Commission Locale de l'Eau du Drac-Amont et à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture durant une période d'au moins un mois.

Une copie du présent arrêté, accompagné de son annexe, sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes concernées, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

BENOIT ROCHAS



Benoît ROCHAS

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois d'AOUT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en FIN DE SAISON (en m³)	DEBIT Maximum de prélèvement (en m³/h)	Débit biologique (en l/s)
C01	GRAS-LAVIGNE	Stéphanie	GAEC HOLSTEIN PASSION	CANAL DE BEAUREPAIRE	CHAUFFAYER	3000	3000	3000	3000	3000	45	18
C02	TALOTTA	SYLVAIN		FONTAINE DU FAYARD	ST JEAN ST NICOLAS	500	1000	1000	500		25	ESO
C03	TALOTTA	SYLVAIN		LES MOULINS	SAINT JEAN SAINT NICOLAS	500	1000	1000	500		25	
C04	BARBAN Famille		GAEC LA FERME DES COUPAIROU	SOURCE DES ESPRAS	LE GLAIZIL		15000	15000			30	ESO
C05	MOREL	PHILIPPE		SOURCE DE LESDIGUIERES	LE GLAIZIL	2000	2000	2000			30	ESO
C06	DUSSERRE BRESSON	ALBAN	GAEC LA JABIORE	LE BLAIZIL	ORCIERES	1000	1700	1700	1500	500	40	
C07	GRAS	DENIS-JULIEN	GAEC DU PETIT CHAILLOL	LE BEAL DES SAGNES	ST EUSEBE EN CHAMPSAUR	4000	8000	4000	2200	2200	30	4
C08	GRAS	DENIS-JULIEN	GAEC DU PETIT CHAILLOL	TORRENT DES COURS	LES COSTES	1050	4020	1430	1430	1430	30	30
C12	JOURDAN	CYRIL	EARL LES MARIONS	TORRENT DES AUBERGES	LE GLAIZIL	4500	8000	6000	3500	200	30	
C13	SERVEL	DENIS	GAEC DE L'EMPEREUR	TORRENT DES AUBERGES	LE GLAIZIL	3000	7000	6000	3000	0	36	
C15	MOREL	JULIEN		NAPPE SOUTERRAINE	LE GLAIZIL	5000	8000	7000			14,5	
C16	MARTIN	JEAN MICHEL	GAEC DU CAIRE	SOURCE DE LA COMBE	ST MICHEL DE CHAILLOL	500	1000	2000	1000	0	20	ESO
C21	GAUTHIER	GUY		TORRENT DE RIOU SABOT	LE GLAIZIL	2880	2880	2880	2880	2880	15	
C22	JOURDAN	CYRIL	EARL LES MARIONS	RUISSEAU DE BEAUREPAIRE	CHAUFFAYER	4000	8000	8000	3000	1000	30	18

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé au DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois d'AOUT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en FIN DE SAISON (en m³)	DEBIT Maximum de prélèvement (en m³/h)	Débit biologique (en l/s)
C32	ALLEMAND	PASCAL		RIEUX MORT	CHAILLLOL		4300	4300	4300		70	5
C33	ALLEMAND	PASCAL		RIEUX MORT	CHAILLLOL		3300	3300	3300		70	5
C34	ALLEMAND	PASCAL		SOURCE DE LA LUISSE	CHAILLLOL		6500	6500	6500		70	ESO
C35	DUSSERRE BRESSON	ALBAN	GAEC LA JABIORE	PISSE BERNARD	ORCIERES	4000	4000	4000	4000	4000	30	8
C36	GAUTHIER	GUY		LA POUYA	LE GLAIZIL	21302					23	
C37	JAUSSAUD	EMMANUEL	GAEC DES NICOLAS	TORRENT DE BUISSARD	BUISSARD	6000	7000	7000			60	50
C38	NOUGUIER	JOEL		TORRENT DE LA PISSE	LES COSTES	2000	6000	4000	2000		60	
C39	NOUGUIER	JEAN-LOUIS ET FABIEEN	GAEC DE LA PIGNIE	LA SEVERAISSETTE	LA MOTTE	250	500	500	500	250	35	
C40	VINCENT	JEREMY		NAPPE DU DRAC	ST JEAN ST NICOLAS	980	7200	7200	600	20	17	400
C41	JOUSSEME Joël et Odile	DUSSERRE Alain 06 77 84 26 12		RUISSEAU DU FANGEAS	CHABOTTES	15000	20000	20000	5000		60	5
C46	GUEYDAN	JACQUES	GAEC DES TOINES	TORRENT DE COLOMBEUGNE OU TORRENT DUMAS	VILLARD LOUBIERE	1100	4800	2400	2400	1100	30	
C47	BOREL	MIKAEL		TORRENT DE BUISSARD	ST JULIEN	3000	6000	6000	3000	2000	30	50
C48	GALLAND René		GAEC DE NAVETTE	TORRENT DES COURS	LES COSTES	10000	10000	10000			30	13
C52	ARIEY-BONNET	JULIEN	EARL DE LA COTE DU BRESSET	TORRENT DE BUISSARD	ST JULIEN	5000	5000	5000	5000		35	50
C61	SURPI	YVES	GAEC DE LA NAUTE	TORRENT DU BRUDOUR	ST FIRMIN	6000	6000	6000	6000	6000	36	
C67	GRAS	ANDRE		CLOS SOUS LE SERRE	ST LAURENT DU CROS	8500	8500	8500	8500	6300	30	
C68	DEGRIL	Pierre	GAEC DU FOREST	TORRENT DU RIOU	ST JEAN ST NICOLAS	2000	5000	5000	2000	500	30	

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé au DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois d'AOÛT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en FIN DE SAISON (en m³)	DEBIT Maximum de prélèvement (en m3/h)	Débit biologique (en l/s)
C71	DUSSERRE BRESSON	ALBAN	GAEC LA JABIORE	TORRENT DE LA PISSE	ORCIERES	1800	1800	1800	400	30		
C72	REYNIER	Lionel	GAEC DES ROUSSELS	LE LAC	SAINT LEGER LES MELEZES	1000	1700	1500	800	30		
D01	GRIMAUD	MICHEL	GAEC DE CHANOUSSE	LES DUCS	VENTAVON	3500	4000	4000	4000	1000	6	ESO
D02	PARA	PATRICK	EARL DES VIGNIERES	PLAN D'EAU	LARDIER ET VALENCA	17000	13000	8000	4000	1000	43	
D03	PARA	PATRICK	EARL DES VIGNIERES	PLAN D'EAU	LARDIER ET VALENCA	9000	10000	10000	8000	1000	38	
D05	GARCIN et HAUSER	ANDRE et SANDRINE	GAEC PRACHARD	LE PICENTON	SIGOYER	5280	5280	5280	5280	5280	42	
D06	GREGOIRE	Thierry - Evelyne	GAEC ST PIERRE	SOURCE DU RUISSEAU ST PIERRE	SIGOYER	6000	6000	6000	6000	30	30	ESO
D15	ROBERT	HENRI		TORRENT DES FAYSES	BARCILLONETTE	5300	3000	3000	2000	1000	20	
D18	COMTE-ROLLAND	Thierry	AGRICULTEUR	RUISSEAU DU BOIS ROLLAND	FOUILLOUSE	500	1500	1500	1000		11	
D25	DELABRE	GREGOIRE	GAEC DE L'ARBRE	COMBE BAISSSE	BARCILLONETTE	100	350	350	350	100	1,2	
D26	BARNEAUD	Christophe	GAEC DU BOIS	CARLINCHE	FOUILLOUSE	500	1000	1000	500	0	40	
G01	SAUNIER	DANIEL		LA LUYE	JARJAYES	5600	11600	12000	6600		35	50
G04	FARAMAZ	ROMAIN	GAEC DU PRAOU	RUISSEAU TROUBLE	AVANCON	3000	3000	3000	3000	3000	20	2
G06	ROBIN	MICKAEL	EARL DE L'AIGLE	TORRENT DES REALLONS	CHORGES	5000	8000	7000	5000	5000	30	3
G07	MARCHAND	NICOLAS ET DENIS	EARL DE TERRE DROITE	AVANCE	AVANCON	2000	3000	3000	2000	2000	30	30
G08	ESPAGNE	GILLES		TORRENT DES ROUMIOUS	AVANCON	3000	4500	1500			40	
G09	ESPAGNE	GILLES		AVANCE	AVANCON	2000	4000	3000			50	35
G11	DISDIER	JEROME		RUISSEAU TROUBLE	LA BATIE NEUVE	600	600	600			5	2

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé au DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois d'AOUT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en FIN DE SAISON (en m³)	DEBIT Maximum de prélèvement (en m³/h)	Débit biologique (en l/s)
G12	NICOLAS	LAURENT	AGRICULTEUR	RUISSEAU DE LA COMBE	AVANCON	5000	7000	7000	3000	2000	20	
G13	FAURE	PIERRE LAURENT		SOURCE DE SAULQUE	LA BATTIE NEUVE	1000	2000	2000	1000	0	50	ESO
G14	DISDIER	ERIC	GAEC DE BELLEVUE	LE PARTIMENT	RAMBAUD	4474	8000	8000	7000	27474	40	
G15	ORCIERE	LIONEL	GAEC BELE ET CRINS	BRAMEFAN	RAMBAUD	10000	20000	15000	5800	5000	30	3
G16	DISDIER	ERIC	GAEC DE BELLEVUE	RUISSEAU ST MARCEL	RAMBAUD	25200	1300	1300	1000	28800	20	4
G18	MAUREL	LAURENT	EARL LES CHATELAS	LA LUYE	JARJAYES	2400	2400	2400	2400	2400	100	50
G19	MAUREL	LAURENT	EARL LES CHATELAS	AVANCE	JARJAYES	9000	9000	9000	9000	9000	40	45
G21	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	SOURCE DE BRUISSET	ST ETIENNE LE LAUS	5000	5000	5000	5000	0	40	ESO
G24	FARNAUD	CHRISTIAN		LA LUYE	LETTRET	18000	9000	9000	9000	0	40	50
G29	BONNAFFOUX	GILLES		TORRENT DU DEVEZET	LA BATTIE NEUVE	1000	3000	3000	1000		17	
G31	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	SOURCE LES FONTIS CLAIRES	ST ETIENNE LE LAUS	10000	10000	10000	5000	0	40	ESO
G32	ROBERT	JOEL		AVANCE	AVANCON	12500	12500	12500	900	30	30	35
G36	SARRET	GERARD		AVANCE	JARJAYES	200	1600	3000	900	700	25	45
G37	RICHARD	JEROME	EARL L'ISCLE D'AUBERT	AVANCE	MONTGARDIN		10000	1000			30	30
G38	BLANC-GRAS	MICHEL et JEAN-LUC	GAEC LES FAURIES	TORRENT DES CASSES	LA BATTIE NEUVE	6000	2000	2000	2000		10	ESO
G42	ROUSSIN-BOUCHARD	JOELLE	GAEC LES SAPINETTES	LA LUYE	GAP	1500	1000	500			20	50
G44	DISDIER	CHRISTINE		CANAL DE L'AVANCE	MONTGARDIN	3895	2500		450		50	
G46	MARCELLIN	CHRISTIAN	GAEC LES GRANDS CEDRES	SOURCE DE LA PARABOLE	JARJAYES	1000	6000	5000			35	ESO
G49	REYNAUD	PATRICE		TORRENT VIGNE ASTIER	CHORGES	34801	4500	5000	2100	46101	21	

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois de AOÛT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en FIN DE SAISON (en m³)	DEBIT Maximum de prélèvement (en m³/h)	Débit biologique (en l/s)
G50	REYNAUD	PATRICE		SOURCE DU LAUS	CHORGES	17570	4200	4500	1860	28130	21	ESO
G54	GLEIZE	JEAN-LUC		TORRENT DES ANTICS	CHORGES	4290	4290	4290	4290	4290	15	
G55	ROBIN	MICKAEL	EARL DE L'AIGLE	SOURCE DE FRESSINET	CHORGES	1000	5000	7000	2000	0	20	ESO
G58	CEARD	DAMIEN	Les Augiers	TORRENT DE MARASSE	CHORGES	305	1590	3830	1755	520	10	5
G60	SPAGGIARI	MICHEL		SOURCE DU FREYSSINET	CHORGES	1200	1200	1200	1200	1200	70	ESO
G62	DUSSERRE	BASTIEN		Les Touriers	GAP	2000	1500	1000	500	500	1	ESO
G63	CATTARELLO	JEAN PAUL		La Luye	JARJAYES	18000	10000	5000	5000	5000	60	50
G64	DUSSERRE	BASTIEN		LA LUYE	GAP	2000	1500	1000	500	500	30	50
G65	GIRARD	ERIC	GAEC DE SERRE PONCON	LA CHENAL	ROUSSET	1000	2000	3000	2000		20	
G66	EYMARD	BRIGITTE ET THIERRY	GAEC DES MASSOTS	RIVIERE DES NAUTES	MONTGARDIN		4000	4000	4000		20	
G68	MAGALLON	JULLIEN	EARL LA SALAMANDRE	LE MERDAREL	JARJAYES	7500				7500	20	
G69	MAGALLON	JULLIEN	EARL LA SALAMANDRE	LA DURANCE	VALSERRES	1500	500	500	600		60	
G70	MARCELLIN	CHRISTIAN ET VALERIE	GAEC LES GRANDS CEDRES	L'AVANCE	JARJAYES	4000	6000	5000			60	
G71	CEAS	SEBASTIEN	GAEC DES CARLES	LES BORELS	LA BATIE NEUVE	2500	7500	7500	5000	2500	45	
G73	BONNEFONT	Didier	EARL DU TORRENT DES MOULETTES	TORRENT DES MOULETTES	CHORGES	0	600	600	600	0	5	
G74	BONNEFONT	Didier	EARL DU TORRENT DES MOULETTES	TORRENT DES MOULETTES	CHORGES	0	1575	1575	0	0	6	
G75	REYNIER	Lionel	GAEC DES ROUSSELS	ECLUSE	GAP	1000	1000	1000			30	
G79	BOREL	YANNICK	GAEC DU PIOLIT	TOGNE	LA BATIE NEUVE	500	800	800			15	

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois d'AOUT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en FIN DE SAISON (en m³)	DEBIT Maximum de prélèvement (en m³/h)	Débit biologique (en l/s)
N47	BERTRAND		GAEC DES NOISETIERS	LA DURANCE	EMBRUN	4000	4000	4000	3000	0	24	
N60	RIGNON	LAURENT		CANAL LE REAL	CHATEAUROUX LES ALPES	500	500	500	500	500	3	
N61	MARSEILLE	PATRICE	GAEC DE COSTEBELLE	RAVIN D'AIGUE NOIRE	REALLON		1000		1000		25	
N62	MARSEILLE	PATRICE	GAEC DE COSTEBELLE	TORRENT DE LA MARTINASSE	REALLON	0	2000	4000	1000	0	5,5	
N68	DESCHAMPS	MARC	GAEC LE CHAMP DU PIN	LA DURANCE	MONTGENEVRE	3000	4500	4500	2000		15	
N69	EYMAR	MICHEL	avec Damien GANDELLI et Michel MARTIN	CANAL DE ST THOMAS	REOTIER	9000	9000	9000	9000	9000	35	
N71	GUIGNIER	NOEMIE	Chez Alain FILLON	CANAL DES ROZANS	CHATEAUROUX	5000	5000	5000	5000	2000	10	ESO
N75	SEARD	LOIC		BRAMAFAN	CHATEAUROUX LES ALPES	1040	1040	1040	1040	1040	15	
N80	MARTIN	SYLVAIN		RIF DU BRAS	VALLOUISE	3000	4000	4000	4000	2000	4	ESO
N81	GUIGNIER	NOEMIE	Chez Alain FILLON	FONTAINE DU RENARD	CHATEAUROUX	500	1250	1250	1000		3	ESO
N82	LIONS	MICHEL	GAEC DE PIE BRUN	SOURCE MALGARACHE	CHATEAUROUX	8000	12000	12000	6000		16,5	ESO
N83	ROCHE	OLIVIER		SOURCE LE COMBAL	ST ANDRE D'EMBRUN	1700	1000	1000	800	650	30	ESO
N85	MARTIN	JEAN BAPISTE	GAEC D'EIBANS	RIF DU BRAS	LES COUESTES	4000	6000		5000		4	
N86	ASTIER	ROMAIN		TORRENT DU VILLARD	TORRENT DU VILLARD	4092	4092	4092	4092		5,5	
N87	ASTIER	ROMAIN		TORRENT DE LA PISSE	CASCADE DE LA PISSE	5952	5952	5952	5952		8	
N89	BROCHIER	Bruno	GAEC DES LACAUNES		SAVINES LE LAC		1000	1000	1000		36	
N91	LIONS	Clément		CANAL	CHATEAUROUX	1500	3000	4000	1500		36	S.O.

